

## **NE\_GERICHTE ARMP.2016.140 vom 24. März 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2016.140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.140)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2016.140 du 24 mars 2017

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2016.140 del 24 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En ce qui concerne les donations consenties par feu X. à Y., c'est à juste titre que le ministère public a prononcé une non-entrée en matière. En effet le dossier n'établit, ni même ne rend vraisemblable, que ces donations auraient été effectuées dans un but précis et que la bénéficiaire aurait utilisé à d'autres fins les montants dont elle a été gratifiée. Vu le décès du donateur, des éclaircissements ne pourront pas être obtenus à ce sujet. Au surplus, le prénommé donnait assez facilement des montants importants à ses amies. Il ressort ainsi des déclarations de E. à la police que X. lui a fait don d'une somme de 40'000 francs, virée sur son compte et qu'avant son décès, il voulait absolument lui donner son appartement, ce qu'elle a refusé. Au vu de ces éléments, l'infraction d'escroquerie ne serait pas retenue s'agissant des donations dans l'hypothèse où Y. serait renvoyée devant un tribunal de jugement. Concernant les montants prêtés – qui faisaient en général, mais pas toujours, l'objet d'une reconnaissance de dette signée par l'emprunteuse –, il convient tout d'abord de relever que l'établissement de telles reconnaissances ne prouve pas en soi l'intention de rembourser de la bénéficiaire et ne dit rien de la solvabilité de celle-ci. Au surplus, ces reconnaissances de dette ne mentionnaient pas à quelles fins l'argent était prêté. Selon les déclarations de la prévenue à la police, X. lui a remis tout cet argent « une fois par pitié, une fois pour que je puisse apprendre de mes erreurs et une fois pour rembourser mes dettes. S'agissant de la pitié, j'ai beaucoup parlé de mon endettement, du cercle infernal dans lequel je me trouvais. Comme j'avais des dettes, il avait pitié de moi. S'agissant de mes erreurs, je voulais dire par là qu'il m'a aidée à ce que je puisse sortir de mes dettes. Pour vous répondre, en 2012, ma situation n'était pas aussi dramatique que cela ». Il ne ressort donc pas des dires de l'intéressée que les prêts dont elle bénéficiait étaient consentis dans un but précis, au sujet duquel elle aurait menti au prêteur. Il faut aussi relever que le premier prêt du 11 décembre 2008 de X. à Y. – portant sur un montant de 10'000 francs – devait être remboursé par mensualités de 700 francs et que le non-respect de cette obligation n'a pas dissuadé le prénommé de prêter à la prévenue des sommes de plus en plus importantes au cours des années 2011 et 2014. Là encore, le dossier n'établit, ni ne rend vraisemblable, que Y. aurait échafaudé un édifice de mensonges destiné à tromper le prêteur concernant sa volonté de le rembourser ou sa situation financière réelle. La situation apparaît toutefois sous un jour différent à partir du moment où des prêts ont été effectués en relation avec le contrat daté du 28 juin 2014 conclu entre Y. et X. Selon ce contrat – rédigé en allemand – un montant de 420'000 francs, provenant de la vente d'un appartement propriété de la prévenue, devait revenir intégralement à X. D. – conseiller du prénommé à la banque C. – a déclaré à la police que, dans le courant du mois d'octobre 2014, celui-ci lui avait remis ce contrat, ainsi qu'une confirmation de détention de compte au nom de Y. à Z. et une procuration générale octroyée par celle-ci à X. D. a expliqué que le prénommé souhaitait rapatrier de l'argent à Neuchâtel parce qu'il se sentait harcelé par la prévenue qui gardait

constamment le contact avec lui en lui envoyant des SMS, en venant le voir à l'hôpital et en lui téléphonant. D. a ajouté qu'il avait rédigé et fait signer par X. une lettre adressée à Y. demandant à celle-ci de mettre un terme à ses téléphones et de ne plus entretenir que des contacts écrits avec D., auquel elle devait faire parvenir une copie du contrat de vente et un extrait de son compte bancaire. Dans cette lettre, X. demandait également que le montant de 420'000 francs soit transféré sur son compte à la banque C. Interrogée par la police à propos du contrat précité, la prévenue a déclaré : « C'est moi qui ai établi ce contrat pour moi et X. Je voulais vendre mon appartement pour pouvoir rembourser X. Vous me dites que vous ne me croyez pas. Vous me dites que le numéro de registre foncier ne correspond à rien. Effectivement, je l'ai inventé. Tout est faux dans ce contrat, sauf l'idée de vendre mon appartement. En fait, lorsque je me suis aperçue que mon appartement ne m'appartenait pas, je n'ai pas voulu revenir en arrière. Je précise que cet appartement appartient à mon frère Z. X. savait cela car c'est sa cousine qui avait fait la donation. Vous me faites remarquer que si c'était le cas, X. n'aurait pas signé ce contrat. En fait, il l'a découvert après coup. Il s'est informé auprès du service de W., je ne sais pas quand exactement. X. m'en a parlé fin août début septembre 2014. A ce moment-là, il savait donc très bien que tout était faux. Vous me dites que je mens une nouvelle fois. Vous me dites toujours cela. Vous me présentez un courrier du 17.10.2014 que X. m'a envoyé. Je l'ai bien reçu. Vous me demandez pourquoi X. me demandait de lui transmettre des documents en rapport avec un appartement alors qu'il savait pertinemment que tout était faux. Je ne peux pas vous l'expliquer ». Lors de son audition par le procureur du 15 juin 2016, la prévenue a indiqué qu'elle avait l'intention de rembourser X. en vendant son appartement, mais que cela n'avait pas été possible. Elle a ajouté qu'elle croyait pouvoir vendre cet appartement parce qu'elle avait le droit d'y habiter. Or, il résulte du dossier que la prénommée était seulement locataire de cet appartement, selon un contrat de bail conclu le 7 avril 2013 avec son frère. Il est donc fort peu vraisemblable que l'intéressée se soit crue propriétaire de ce logement. Ainsi, en établissant un contrat aux termes duquel elle s'engageait à transférer à X. un montant de 420'000 francs provenant de la vente d'un appartement dont elle n'était pas propriétaire, la prévenue semble bien avoir usé d'un comportement qui pourrait être qualifié d'astucieux. Comme un rapport de confiance existait entre la prévenue et X. et que celui-ci était affaibli par la maladie et mis sous pression par l'intéressée, on ne pouvait guère attendre de lui qu'il vérifie les affirmations mensongères de la prénommée au sujet de cet appartement. Il ressort du dossier que Y. a obtenu de X. des prêts de 27'000 francs le 18 juin 2014, 40'000 francs le 30 juin 2014 et 25'000 francs le 18 septembre 2014. L'intéressée a signé le relevé établi à ce sujet par la police. La reconnaissance de dette qu'elle a signée le 18 juin 2014 mentionne que le montant emprunté sera remboursé par la vente de l'appartement. Le 30 juin 2014, elle a signé une reconnaissance de dette pour un montant de 32'000 francs qu'elle aurait obtenu afin d'acquitter des factures en relation avec l'appartement, soit des impôts, des frais d'avocat et des frais immobiliers. Toutefois, selon un autre document daté du 17 juillet 2014, c'est une somme de 40'000 francs qui lui aurait été prêtée le 30 juin 2014. Le montant de 25'000 francs prêté le 18 septembre 2014 n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de dette signée par la prévenue, mais résulte d'une note manuscrite de X. du 18 septembre 2014. La somme mentionnée est de 24'950 francs, mais la prévenue a déclaré à la police qu'il s'agissait d'un chiffre rond, peut-être de 25'000 francs et elle a admis avoir reçu ce montant en prêt. Au vu de ce qui précède, la non-entrée en matière ne se justifie pas en ce qui concerne les prêts consentis par X. à la prévenue du 18 juin au 18 septembre 2014. Concernant les emprunts contractés antérieurement par l'intéressée, une intention dolosive

de sa part est plausible, mais la preuve de l'astuce fait défaut, de sorte que, sur ce point, la décision attaquée échappe à la critique. Le recours sera donc admis dans la mesure précitée et le dossier renvoyé au ministère public pour ouverture d'une instruction à ce sujet.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires seront mis partiellement à la charge de la recourante, à laquelle une indemnité de dépens partielle sera allouée. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de dépens à Y. qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.